

RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE *

Sur le Projet de Loi allouant des crédits provisoires pour le premier trimestre de 1833.

Messieurs,

Par la loi du 31 décembre dernier, vous avez ouvert un crédit provisoire au Département de la Guerre. Des crédits provisoires vous sont demandés maintenant pour tous les autres services.

L'examen du Budget est loin d'être terminé dans les sections; et il faut bien qu'il en soit ainsi, vu l'époque avancée à laquelle il vous a été présenté, et le retard qui a été apporté ensuite à produire et distribuer les développemens de ce Budget et les comptes.

Avant qu'il ait pu être discuté, puis voté, en connaissance de cause, par cette Chambre et par le Sénat, il s'écoulera plus d'un mois encore.

Entretens, la marche de l'administration serait entravée, s'il n'y était pourvu provisoirement par l'ouverture de crédits.

Cette nécessité d'accorder encore des crédits provisoires a été unanimement reconnue par les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections. La 4^{me} n'a point envoyé de rapporteur à la section centrale, et paraît ne s'être pas occupée du projet.

Mais toutes ont pensé aussi qu'il fallait apporter à cette mesure des restrictions, sans lesquelles la discussion des diverses propositions de dépenses, faites au projet du Budget définitif, pourrait devenir en grande partie illusoire et inutile.

Elles ont voulu borner les crédits provisoires aux dépenses qui ne souffrent pas de délai ou qui sont fixées par la loi, et elles ont en conséquence modifié dans ce sens le projet ministériel.

Pour atteindre leur but, elles ont eu recours à des moyens différens.

* Composée de MM. Rarlem, président, Jacques, Verdussen, Mary, Du Bus et Osy.

La 1^{re} section s'est livrée à un examen sommaire des besoins urgents de chaque service, et s'est attachée à réduire les diverses sommes réclamées par le projet, en prenant pour base les allocations du Budget de 1832.

La 2^{me} section propose d'ajouter, dans l'article 1^{er} du projet, l'épithète *urgentes*, après le mot *dépenses* : elle adopte également l'article 2, contenant la répartition du crédit ; mais elle voudrait que, provisoirement, aucun traitement ne fût payé à un taux plus élevé qu'en 1832 ; qu'ils subissent même une réduction à l'occasion du changement du système monétaire ; et que, dans tous les cas, il ne fût rien préjugé sur la fixation définitive des dépenses qui sera faite lors du vote du Budget.

Les trois autres sections ont été d'avis d'en revenir au mode adopté par la loi des crédits provisoires du 28 février 1832 ; d'accorder en conséquence un crédit global à répartir, par une ordonnance Royale, entre les divers services ; et de limiter l'application de ce crédit aux dépenses qui ne peuvent être différées, ou qui sont invariables et hors de discussion, en adoptant à cet égard, avec quelques modifications, l'article 4 de cette loi.

Toutefois, l'une de ces sections, la 3^{me}, propose d'accorder des crédits spéciaux pour le remboursement des consignations et pour les dotations, en rectifiant l'erreur commise par le Ministre dans l'évaluation de l'allocation proposée pour la dépense de la Chambre des Représentans ; et elle ne renvoie à un arrêté Royal que pour la répartition de l'excédant du crédit global entre les services généraux.

Et une autre section, la 6^{me}, estime qu'il convient de n'allouer que *sept millions* de francs au lieu de fr. 7,498,330 - 69 centimes.

Votre section centrale, se rangeant à l'avis de la majorité des sections, a pensé qu'il y avait lieu à adopter, pour bases de la nouvelle loi des crédits provisoires, les dispositions de la loi du 28 février 1832.

Elle s'est décidée, à l'unanimité, pour l'allocation, à titre de crédit provisoire, d'une somme fixe, à répartir, par arrêté Royal, entre les divers services.

Elle a pensé qu'elle ne pouvait comprendre cette répartition dans la loi même, sans se livrer, sur le taux auquel devrait être fixé chaque crédit spécial, à un examen qu'il faut réserver pour la discussion du Budget, et qui donnerait lieu de soulever prématurément un grand nombre de questions et provoquerait des débats inutiles.

Les mêmes motifs l'ont déterminée à ne proposer aucune réduction sur le chiffre total du crédit provisoire, qu'elle a été d'avis, à la majorité de cinq voix contre une, de fixer à la somme ronde de 7,500,000 fr.

L'autre membre de la section centrale estimait que celle de *sept millions* était amplement suffisante.

Dans le système du projet ci-joint, qu'elle a l'honneur de soumettre à la Chambre, le chiffre importe peu. Ce qui importe, c'est que le Gouvernement ne puisse disposer du crédit que pour des besoins vraiment urgens, ou pour acquitter des dépenses dont la loi a fixé la quotité, et de manière à conserver aux Chambres la plus grande liberté d'action possible pour le règlement définitif, et en pleine connaissance de cause, du Budget.

Votre section centrale a cru trouver ces garanties dans les restrictions stipulées par l'article 4 de la loi du 28 février 1832; cette loi, en effet, paraît avoir atteint le but, sans présenter de difficultés dans son exécution.

Toutefois, quelques modifications à cet article ont paru nécessaires pour cette année.

En février 1832, aucun Budget des dépenses n'avait encore été véritablement discuté depuis la révolution : nombre de voix s'étaient élevées, dans les sections, contre la hauteur des traitemens de beaucoup de fonctionnaires, et l'on s'attendait à des réductions assez notables lors du vote du Budget. C'est ce qui détermina la législature à n'autoriser provisoirement le paiement des traitemens supérieurs à 1500 florins, que jusqu'à concurrence des *trois quarts* du taux auquel ils étaient alors établis.

Mais depuis lors, et à la suite de longues discussions, le Budget a été réglé définitivement : les traitemens, tels qu'ils ont été payés en conséquence pour 1832, ne paraissent plus exposés à subir une forte réduction. Votre section centrale a donc cru devoir modifier, dans le sens proposé par les 2^{me} et 3^{me} sections, la clause relative aux traitemens. Ils ne seraient payés provisoirement qu'à titre d'avance et jusqu'à concurrence de deux francs par florin du taux auquel ils ont été établis en exécution du Budget de 1832.

La loi de 1832 rappelait expressément, à cause des circonstances, les *dépenses relatives au service sanitaire*; elle devait les prévoir. Pour l'année 1833, elles sont comprises sous l'expression générale : *Dépenses résultant d'événemens imprévus*.

La 6^{me} section a proposé d'ajouter à la loi un article ainsi conçu : « Le Ministre de l'Intérieur est en outre autorisé à procéder à l'adjudication des travaux publics pour entretien ordinaire des communications et à celle des travaux d'endiguemens. »

Il lui a semblé que, faute d'une semblable disposition, le Ministre de l'Intérieur pourrait différer, au préjudice de l'État, ces adjudica-

tions, jusqu'à ce que, par le Budget définitif, des crédits lui eussent été alloués pour faire face aux dépenses qui seront la conséquence de ses engagements.

Votre section centrale, à la majorité de cinq voix contre une, a cru que cet article devait être écarté.

Il ne faut point d'autorisation au Ministre pour qu'il pourvoie à l'entretien ordinaire des communications du royaume; il est au contraire tenu de le faire, et serait responsable s'il négligeait les moyens d'assurer cet entretien. Aussi l'allocation du crédit qui avait cette destination, n'a-t-elle point souffert, en 1832, la moindre difficulté.

Quant à des travaux d'endiguement qu'il serait de l'intérêt de l'État d'adjuger avant le règlement définitif du Budget, la mesure sera justifiée par cet intérêt même.

Dans le cas où le Ministre craindrait d'engager sa responsabilité à cet égard, c'est à lui à demander préalablement, s'il le préfère, le crédit spécial qui lui semblera nécessaire. C'est la marche qui a été suivie lors de la loi du 6 octobre 1831. Nous ne devons pas aller au devant de ses scrupules.

Enfin les 2^{me}, 3^{me} et 6^{me} sections ont proposé un article additionnel qui abrège le terme après lequel la loi que nous examinons sera obligatoire. Ce terme serait de onze jours, à dater de la promulgation, selon l'article 3 de la loi du 19 septembre 1831, s'il n'y était pas dérogé pour le cas actuel. L'urgence de plusieurs dépenses justifie cette disposition, que la section centrale vous propose d'adopter.

En conséquence des observations qui précèdent, elle a l'honneur, Messieurs, de vous soumettre la nouvelle rédaction ci-jointe du projet de loi.

Fait en séance de la section centrale du 29 janvier 1833.

Le Rapporteur,

F. DU BUS, aîné.

Le Président,

RAIKEM.



CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.


 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut;

Considérant que d'ici à ce que le Budget des Dépenses puisse être réglé définitivement, il importe d'assurer, par une mesure transitoire, la marche du Gouvernement et de pourvoir aux besoins de l'État, en allouant un crédit provisoire pour faire face aux dépenses invariables et urgentes ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

En attendant le règlement définitif du Budget de 1833, il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de *sept millions cinq cent mille francs*, pour pourvoir aux besoins urgens des services publics autres que le Ministère de la Guerre.

ART. 2.

Un arrêté Royal, qui sera inséré au *Bulletin Officiel*, répartira ce crédit.

ART. 3.

Il ne sera disposé sur ce crédit que pour les objets suivans, savoir :

- 1^o La restitution des dépôts et consignations ;
- 2^o Le prix de travaux, entreprises et fournitures, résultant de contrats antérieurs à la présente loi ;
- 3^o Toute dépense invariable, dont la quotité est déterminée par une loi ;
- 4^o Les traitemens et soldes des officiers et troupes de marine ; quant aux autres traitemens non fixés par la loi, ils ne seront payés qu'à titre d'avance seulement, et jusqu'à concurrence de deux francs par florin du taux auquel ils ont été payés en exécution du Budget de 1832 ;
- 5^o Les frais de justice et de prisons, y compris les approvisionnementemens à former pour les divers ateliers en matières premières et autres objets ;
- 6^o Les frais de courriers et les menues dépenses de toutes les administrations publiques ;
- 7^o Les dépenses de toute autre nature non susceptibles de retard et résultant d'événemens imprévus.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons, etc.